

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAIS  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**COMMANDE**  
**PUBLIQUE**

Séance du Conseil Communautaire du 11 juin 2020 à 18 heures 30  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary  
Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**MARCHES PUBLICS**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous  
la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté  
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET :**

Mise à jour du  
règlement intérieur  
de la commission  
marchés à procédure  
adaptée

Le nombre de  
délégués en service  
est de 71

Convocation du  
conseil en date du  
3 juin 2020

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE :**

**Présents :** Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE,  
Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Eliane BOURGEOIS MOYER,  
Alain BOUSQUET, Sébastien BOUSQUET, Michel BRÔUSSE,  
Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM,  
Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES, Marie-Paule CAU, Sabine CHABERT,  
Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY,  
François DEMANGEOT, Jean-Marc DEUMIER, Dominique DUBLOIS,  
Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Laurent FRAISSE, Audrey GAIANI,  
Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Préscillia GRANIER, Philippe GREFFIER,  
Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD,  
Frédéric JEANJEAN, Gérard LAMARQUE, Cédric LEMOINE,  
Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD,  
Benoît MERLIN, Pierre MONOD, Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT,  
Serge OURLIAC, Charles PAULY, Jacques PENNAVAIRE, Henri POISSON,  
Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Christophe PRADEL,  
Martine PUEBLA, Jean-Pierre QUAGLIERI, Jacqueline RATABOUIL,  
Thierry ROSSICH, Jérôme SENAL, Isabelle SIAU, Régine SURRE,  
Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON, Guy THOMAS, Raymond VELAND,  
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL,  
Giovanni ZAMAI.

**PAR PUBLICATION**  
**LE**

Formant la majorité des membres en exercice.

**PAR DELEGATION**  
**LE**

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
René MERIC par Laurent FRAISSE, Bernard PECH par  
Jacques PENNAVAIRE, Nicolas RAUZY par Sébastien BOUSQUET,  
Nadine ROSTOLL par Jean-Marc DEUMIER.

Signature

**Procurations :** Alain CARBON à Charles PAULY, Hubert CHARRIER à  
Jean-Marc DEUMIER, Thierry LEGUEVAQUES à Philippe GREFFIER,  
Thierry MALLEVILLE à Charles PAULY,

**Absents :** Javier DE LA CASA, Bruno PERLES.

**Secrétaire de séance :** Audrey GAIANI.

Suite aux modifications apportées au règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier en conséquence le règlement intérieur de la commission marchés à procédure adaptée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la commission marchés à procédure adaptée joint en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

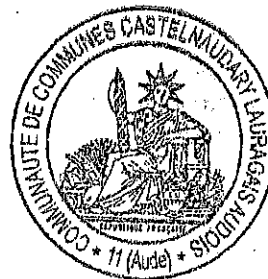
Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 11 juin 2020

*Le Président,*

  
Philippe GREFFIER



Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20200617-20200077-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20200617-20200077-DE

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Département de l'Aude

***Service de la commande publique***

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
COMMISSION MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

**Approuvé par délibération n° 20200076  
du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2020**

## SOMMAIRE

*Article 1-COMPOSITION*

*Article 2-REMPLACEMENT DES MEMBRES*

*Article 3-CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR*

*Article 4-PRESIDENCE*

*Article 5-QUORUM*

*Article 6-SECRETAIRE DE SEANCE*

*Article 7-ACCES ET TENUE DU PUBLIC*

*Article 8-OBLIGATION DES MEMBRES*

*Article 9-DEROULEMENT DE LA SEANCE*

*Article 10-VOTES*

*Article 11-CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION*

*Article 12-PROCES VERBAL*

*Article 13-MODIFICATION DU REGLEMENT*

*Article 14-APPLICATION DU REGLEMENT*

Conformément au règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens, il est institué le présent règlement intérieur de la commission marchés à procédure adaptée.

## **Article 1- COMPOSITION**

Les membres de la commission d'appel d'offres sont de droit membres de la commission marchés à procédure adaptée pour toute la durée du mandat.

Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

La commission marchés à procédure adaptée peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui est l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission marchés à procédure adaptée :

1°) le Directeur Général des Services ;

2°) un agent du service des marchés publics ;

3°) un ou plusieurs membres de l'administration compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

4°) des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission marchés à procédure adaptée, le comptable public et un représentant du Ministère chargé de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission marchés à procédure adaptée. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **Article 2- REMPLACEMENT DES MEMBRES**

Les membres de la commission d'appel d'offres étant de droit membres de la commission marchés à procédure adaptée, le remplacement des membres de la commission marchés à procédure adaptée se fait conformément au remplacement des membres de la commission d'appel d'offres.

## **Article 3- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Le Président convoque la commission marchés à procédure adaptée.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres (titulaires et suppléants) sera fait par voie dématérialisée. Exceptionnellement et sur demande expresse, l'envoi des convocations pourra être effectué par courrier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

#### **Article 4- PRESIDENCE**

Le président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 5- QUORUM**

La commission marchés à procédure adaptée émet un simple avis. De ce fait, cette dernière n'exerçant qu'une simple aide à la décision peut se réunir sans quorum.

#### **Article 6- SECRETARIAT DE SEANCE**

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un agent du service des marchés publics.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour le bon déroulement des débats. Il élabore les procès-verbaux de séance.

#### **Article 7- ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances de la commission marchés à procédure adaptée ne sont pas publiques.

Aucune personne autre que les membres de la commission marchés à procédure adaptée ou de l'administration intercommunale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la commission, sans y avoir été autorisé par le Président.

#### **Article 8- OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Outre l'obligation d'assiduité, les membres de la commission marchés à procédure adaptée doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent avoir accès à des documents, à des renseignements, dont certains ne doivent pas être divulgués.

En cas de violation de cette obligation de réserve ou de secret, ils encourent des sanctions pénales.

Les conseillers communautaires intéressés à une affaire, à un marché, dont la Communauté de Communes est partie prenante, ne prennent pas part aux débats de la commission qui statue sur l'affaire.

#### **Article 9- DEROULEMENT DE LA SEANCE**

A l'ouverture de la séance, Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative au dit ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être procédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

## Article 10- VOTES

Les absentions sont comptabilisées.

La commission marchés à procédure adaptée se prononce de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les votes se font à la majorité des voix. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 11- CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres de la commission marchés à procédure adaptée ainsi que le comptable de la collectivité et le représentant du Ministère chargé de la concurrence peuvent prendre la parole à tout moment. Leurs observations sont consignées sur le procès-verbal de l'affaire concernée.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

## Article 12- PROCES-VERBAL

La signature des membres présents à la séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal de séance de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

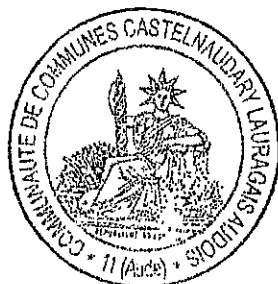
Une fois établi, les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de la commission marchés à procédure adaptée au service de la commande publique.

## Article 13- MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Communautaire.

## Article 14- APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement devra être adopté par le conseil communautaire à chaque renouvellement de la commission marchés à procédure adaptée dans les six mois qui suivent son installation ou renouvellement.



Le Président,

  
Philippe GREFFIER